



**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023**

Date de convocation : 21 Mars 2023

L'an deux-mil vingt trois, le vingt sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Grand Veneur en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU, Maire de Soisy-sur-Seine.

Étaient présents : M. ROUSSEAU, M. DERLET, Mme FAURIANT, M. TOURNOIS, Mme DUMONTAUD SEURE, M. FRANCHI, Mme HEINTZ, M. RHEIN, Mme PICARD, M. FERTE, Mme LE GRILL, M. REGENT, Mme ROBIN, Mme BACHELET, M. DELPIRE, M. GALEOTTA, M. CHAUVET, Mme COURTELLEMONT, M. GAMBIN, Mme CAUSERET

Étaient excusés : Mme PETITDIDIER (pouvoir M. ROUSSEAU), Mme BORGNE (pouvoir Mme ROBIN), M. DE OLIVEIRA (pouvoir M. FERTE), M. CHOTARD (pouvoir Mme FAURIANT), , Mme PRIESS (pouvoir M. DERLET), Mme MBAGA (pouvoir M. RHEIN)

Étaient absents : Mme PIRY RUIZ, M. VIORRAIN, Mme COUSIN

Secrétaire : Anne Françoise BACHELET

Conseillers : En exercice : 29

Présents : 20

Pouvoirs : 6

Votants : 26

Quorum : 15

**ORDRE DU JOUR :**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès verbal de la séance du 13 février 2023
3. Information sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT
4. Budget ville 2023 – Un contexte budgétaire contraint
5. Reprise anticipée des résultats 2022
6. Vote du Budget Primitif 2023
7. Vote des taux de fiscalité 2023
8. Tarifs de location des locaux de la Maison Médicale - Adoption du règlement intérieur de la Maison Médicale
9. Location d'un local pour une utilisation éphémère - boulevard Aristide Briand
10. Modification de la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction
11. Tarifs Séjours séniors
12. Adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2023-2026 auprès du CIG
13. Questions diverses

## **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13 FEVRIER 2023**

Le conseil municipal approuve le procès verbal de la séance du 13 février 2023 qui lui est présenté

## **PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE**

Le maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du maire PREND ACTE de la présentation de ces décisions

N°	Date décision	Nature	Objet	Titulaire	Montant H.T.
2023-001	08/02/2023	contrat	Désinfection des bacs à sable de la commune	SERVIGECO	690€ ht POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DES 4 BACS A SABLE DE LA COMMUNE
2023-002	08/02/2023	contrat	Convention de séjour avec U ARTES Tourisme	ARTES Tourism	Dans le cadre de la convention ANCV 2023 pour un séjour du 15 au 22 octobre 2023 pour les séniors de la commune pour un montant de 14 305,70 € comprenant la pension complète, la gratuité d'un accompagnateur et de la cotisation économique et solidaire et la taxe de séjour
2023-003	16/02/2023	contrats	Journées du Maire en juin 2023	Maison Elsa Triolet - Louis Aragon	séjour de 102 séniors à la maison Elsa Triolet -Louis Aragon et le château de Breteuil avec repas le 07/06 et le 14/06/2023 prix par personne 61 € TTC soit 6 222€ par journée
2023-004	26/01/2023	contrat	Etablissement d'un AT pour le changement du système SSI du GS des Meillottes	TMG	2 500€HT/3 000€ TTC
2023-005	16/02/2023	convention	Convention relative à la formation prévention et secours civiques de niveau 1 aux agents du service enfance et jeunesse	ADPC91	4 sessions pour 10 adultes au prix de 400€ soit 1600€
2023-006	27/02/2023	contrat	Contrat relatif à l'abonnement Logipolweb pour la Police Municipale	AGELID	Abonnement à 180€ HT par an + 60€ HT par 2 à 4 connexions incluses par an : Contrat d'abonnement utilisation de services en ligne pour la Police Municipale
2023-007	13/02/2023	Subvention	Demande de subvention à la Région dans le cadre du dispositif de soutien au développement d'équipements sportifs de proximité	REGION	montant subvention demandé : 19 922,36 €
2023-008	27/02/2023	contrat	Contrat n° 2023-02C relatif à la vérification de maintien en état de conformité des installations électriques et gaz de la commune de Soisy-sur-Seine	APAVE	le contrat 2023-02C est conclu pour un montant global et forfaitaire annuel fixé à : -Vérification des installations thermiques fluides : 1040 € H.T. par an. -Vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT : 3405.50 € H.T. par an. durée du contrat : 36 mois
2023-009	27/02/2023	Convention d'occupation temporaire	Convention d'occupation temporaire du domaine public	Le marché de Marina	convention d'occupation temporaire du domaine public du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.Redevance fixée à 21,6 € par jour d'occupation.

N°	Date décision	Nature	Objet	Titulaire	Montant H.T.
2023-010	27/02/2023	Convention d'occupation temporaire	Convention d'occupation temporaire du domaine public - marina (fromagement bon)	MARCHE DE MARINA	18€ par jour d'occupation jusqu'au 31/12/22
2023-011	01/03/2023	Subvention	Demande de subvention au département de l'Essonne dans le cadre du dispositif de soutien aux projets culturels des communes	Département de l'Essonne	montant subvention demandé : 1890 €

## **BUDGET VILLE 2023**

### **UN CONTEXTE BUDGETAIRE CONTRAINT**

*Le budget 2023 et son élaboration ont été marqués par les éléments suivants :*

- *Le contexte économique, marqué avec une inflation très élevée, en particulier en ce qui concerne les denrées alimentaires, les fluides, l'énergie et le carburant.*

*Les dépenses de personnel qui connaissent quant à elles une augmentation notable, suite à la hausse du point d'indice à l'été 2022 et aux conséquences, en année pleine, de certaines mesures prises par l'Etat visant à revaloriser la rémunération des agents publics.*

- *Ce contexte crée de très fortes tensions sur le budget 2023 de la commune.*

*La prise en compte des recettes et dépenses prévisionnelles de la section fonctionnement pour 2023, avec la hausse de l'énergie, des denrées alimentaires et les revalorisations des dépenses de personnel suite aux mesures de l'été 2022, met en évidence un problème d'équilibre.*

*Le budget prévisionnel, à sa phase élaboration, affichait un déséquilibre important de la section de fonctionnement. Aussi, plusieurs options ont été examinées pour obtenir l'équilibre budgétaire :*

*- un travail de rationalisation des dépenses a été réalisé, essentiellement :*

- ✓ *Économie d'énergie : des solutions ont été étudiées pour réduire les consommations électricité et gaz. Une projection de 30 % d'économie d'énergie avec les mesures prises depuis novembre 2022 et la réalisation de travaux pour réduire la consommation énergétique*
- ✓ *Dépenses de personnel : attentif à la croissance des dépenses de personnel, pour 2023, certains recrutements seront différés.*
- ✓ *Les illuminations seront réservées aux bâtiments publics. La pose et la dépose seront réalisées en régie.*

*Malgré les efforts portés sur les économies d'énergie depuis novembre 2022, une réduction des effectifs du personnel par le non recrutement sur certains postes vacants, une maîtrise des dépenses publiques, il ressort un déséquilibre de - 230 458,00 € du budget 2023 finalisé de la section de fonctionnement, qui se présente comme suit :*

#### **SECTION DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

<b>Libellé de chapitre</b>		<b>Montant</b>
		<b>Sans reprise des résultats</b>
011	Charges à caractère général	2 400 484,00 €
012	Charges du personnel et frais assimilés	5 200 000,00 €
014	Atténuations de produits	418 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	210 926,00 €
66	Charges financières	0,00 €

67	Charges exceptionnelles	11 000,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €
<b>DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>8 240 410,00 €</b>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	677 860,00 €
<b>DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>677 860,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>		<b>8 918 270,00 €</b>

**SECTION RECETTES DE FONCTIONNEMENT :**

Libellé de chapitre		Montant Sans reprise des résultats
013	Atténuations des charges	80 000,00 €
70	Ventes de services, du domaine et ventes diverses	926 173,00 €
73	Impôts et taxes	6 592 587,00 €
74	Dotations et participations	823 594,00 €
75	Autres produits de gestion courante	205 000,00 €
77	Produits exceptionnels divers	3 939,00 €
<b>RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>8 631 293,00 €</b>
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	56 519,00 €
<b>RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>56 519,00 €</b>
<b>R002 RESULTAT ANTICIPE</b>		
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>		<b>8 687 812,00 €</b>
<b>Différence recettes - dépenses</b>		<b>- 230 458,00 €</b>

**SECTION DEPENSES D'INVESTISSEMENT :**

Libellé de chapitre		Montant Sans reprise des résultats
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	9 082,00 €
204	Subventions d'équipement versées	255 975,00 €
21	Immobilisations corporelles	546 284,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €
020	Dépenses imprévues	0,00 €
<b>DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>811 341,00 €</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	56 519,00 €

<b>DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>56 519,00 €</b>
<b>RESTES A REALISER 2022</b>	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>867 860,00 €</b>

**SECTION RECETTES D'INVESTISSEMENT :**

<b>Libellé de chapitre</b>	<b>Montant Sans reprise des résultats</b>
13 - Subventions d'investissement (hors 1068)	0,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €
024 – Produits des cessions d'immobilisation »	190 000,00 €
<b>RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>190 000,00 €</b>
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	677 860,00 €
<b>RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>677 860,00 €</b>
<b>R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF ANTICIPE</b>	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>867 860,00 €</b>

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L21121-29 et L2311-7,**

**VU** l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M14,

**VU** la délibération n°2023-012 du 20 mars 2023 prenant acte du Débat d'orientation Budgétaire et de l'existence du rapport d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2023,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au titre du budget primitif pour l'exercice 2023 de la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE DE:**

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du budget 2023 qui présente un déséquilibre structurel, et fait ressortir la nécessité d'une reprise anticipée des résultats pour permettre d'équilibrer le budget 2023 proposé au vote.
- **PRÉCISER** que le Conseil Municipal n'est pas favorable à une augmentation des taux de la fiscalité locale compte-tenu du contexte économique compliqué et de la revalorisation forfaitaire de 7,1 % appliquée pour 2023 sur les bases de la taxe foncière qui impactera dès lors les ménages.

<b>POUR</b>	<b>26</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**  
**REPRISE ANTICIPÉE DES RESULTATS 2022**  
**BUDGET VILLE M14**

**VU** les dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d’effectuer une reprise anticipée des résultats de l’exercice antérieur, avant l’adoption du compte administratif correspondant.

**VU** l’avis de la Trésorerie municipale de Corbeil/Villabé sur la reprise anticipée des résultats reçu par mail le 23 mars 2023,

**CONSIDERANT** l’objectif de prendre en compte, dès le vote du budget, les résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l’emprunt et à la fiscalité.

**CONSIDERANT** que cette reprise doit obligatoirement s’effectuer en une seule fois et en totalité, c'est-à-dire qu’elle doit concerner : le résultat de fonctionnement, le besoin de financement de la section d’investissement ou, le cas échéant, l’excédent de la section d’investissement, ainsi que la prévision d’affectation dans leur intégralité.

**CONSIDERANT** que lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l’assemblée délibérante procédera, si nécessaire à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

**CONSIDERANT** qu’en tout état de cause, une délibération d’affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu’il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

**CONSIDERANT** que tant que le compte administratif n’est pas voté, les comptes de l’exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l’article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** qu’il ne peut donc par conséquent y avoir d’affectation définitive avant l’arrêté des comptes produits par le comptable public.

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire propose d’utiliser cette procédure pour le vote du budget primitif 2023 et communique les résultats provisoires 2022, soit :

		DEPENSES	RECETTES	Soldes (+ ou -)
<b>Section de Fonctionnement</b>	Résultats propres à 2022	8 500 252,71 €	8 594 214,12 €	+ 93 961,41 €
	Résultats antérieurs reportés (RF ligne 002 du BP 2022)		2 331 758,12 €	+ 2 331 758,12 €
	Résultat à affecter			+ 2 425 719,53 €

		DEPENSES	RECETTES	Soldes (+ ou -)
<b>Section d'investissement</b>	Résultats propres à 2022	1 325 724,96 €	1 197 043,04 €	- 128 681,92 €
	Résultats antérieurs reportés (RF ligne 002 du BP 2022)		892 747,74 €	+ 892 747,74 €
	Résultat à affecter			+ 764 065,82 €

		DEPENSES	RECETTES	Soldes (+ ou -)
<b>Restes à réaliser au 31/12/2022</b>	Fonctionnement			
	Investissement	126 278,04 €	0,00 €	- 126 278,04 €

		DEPENSES	RECETTES	Soldes (+ ou -)
<b>Reprise anticipée</b>	Affectation à l'investissement			0,00 €
	Report en investissement		764 065,82 €	+ 764 065,82 €
	Report en fonctionnement		2 425 719,53 €	+ 2 425 719,53 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE:**

**D'APPROUVER** la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022, en accord avec la balance du Trésor Public.

<b>POUR</b>	<b>26</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

**DELIBERATION 2023 – 015**

**Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU**

## **BUDGET PRIMITIF 2023**

### **BUDGET VILLE - M14**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L21121-29 et L2311-7,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M14,

**VU** la délibération n°2023-012 du 20 mars 2023 prenant acte du Débat d'orientation Budgétaire et de l'existence du rapport d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2023,

**VU** la délibération n° 2023-014 du 27 mars 2023 approuvant la reprise anticipée des résultats cumulés de l'exercice 2022 à intégrer au budget principal 2023,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au titre du budget primitif pour l'exercice 2023 de la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE DE:**

- **VOTER** le budget primitif 2023 pour la ville, tel qu'il est présenté et s'équilibrant ainsi qu'il suit :

	Dépenses	Recettes
<b>Fonctionnement</b>	<b>11 213 531,53 €</b>	<b>11 213 531,53 €</b>
<b>Investissement</b>	<b>1 910 850,82 €</b>	<b>1 910 850,82 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>13 124 382,35 €</b>	<b>13 124 382,35 €</b>

- **PRÉCISER** que le présent budget a été voté conformément à l'article L2312-2 du Code général des Collectivités Territoriales, tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement et voté par nature.

- **PRÉCISER** que les différents votes ont donné les résultats suivants :

**SECTION DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

Libellé de chapitre		Montant	Pour	Contre	Abstention
011	Charges à caractère général	3 293 369,56 €	26		
012	Charges du personnel et frais assimilés	5 498 375,97 €	26		
014	Atténuations de produits	768 000,00 €	26		
65	Autres charges de gestion courante	210 926,00 €	26		
66	Charges financières	0,00 €	26		
67	Charges exceptionnelles	15 000,00 €	26		
022	Dépenses imprévues	750 000,00 €	26		
<b>DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>10 535 671,53 €</b>			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	677 860,00 €	26		

<b>DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>677 860,00 €</b>			
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>11 213 531,53 €</b>			

**SECTION RECETTES DE FONCTIONNEMENT :**

Libellé de chapitre		Montant	Pou r	Contr e	Abstentio n
01 3	Atténuations des charges	80 000,00 €	26		
70	Ventes de services, du domaine et ventes diverses	926 173,00 €	26		
73	Impôts et taxes	6 592 587,00 €	26		
74	Dotations et participations	923 594,00 €	26		
75	Autres produits de gestion courante	205 000,00 €	26		
77	Produits exceptionnels divers	3 939,00 €	26		
<b>RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>8 731 293,00 €</b>			
04 2	Opération d'ordre de transfert entre sections	56 519,00 €	26		
<b>RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>56 519,00 €</b>			
<b>R002 RESULTAT ANTICIPE</b>		<b>2 425 719,53 €</b>	26		
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>		<b>11 213 531,53 €</b>			

**SECTION DEPENSES D'INVESTISSEMENT :**

Libellé de chapitre		Montant	Pour	Contre	Abstention
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	35 690,00 €	26		
204	Subventions d'équipement versées	255 975,00 €	26		
21	Immobilisations corporelles	709 846,00 €	26		
23	Immobilisations en cours	726 542,78 €	26		
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	26		
020	Dépenses imprévues	0,00 €	26		
<b>DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>1 728 053,78 €</b>			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	56 519,00 €	26		
<b>DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>		<b>56 519,00 €</b>			
<b>RESTES A REALISER 2022</b>		<b>126 278,04 €</b>	26		
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>		<b>1 910 850,82 €</b>			

**SECTION RECETTES D'INVESTISSEMENT :**

Libellé de chapitre	Montant	Pour	Contre	Abstention
13 - Subventions d'investissement (hors 1068)	80 000,00 €	26		
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	26		
10 - Dotations, fonds divers et réserves	198 925,00 €	26		
024 – Produits des cessions d'immobilisation »	190 000,00 €	26		
<b>RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>468 925,00 €</b>			
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	677 860,00 €	26		
<b>RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>872 157,24 €</b>			
<b>R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF ANTICIPE</b>	<b>764 065,82 €</b>	26		
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>1 910 850,82 €</b>			

<b>POUR</b>	<b>26</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

**DELIBERATION 2023 – 016**

**Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU**

**TAUX D'IMPOSITION 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L21121-29 et L2311-7,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies*,

**VU** la délibération n°2023-012 du 20 mars 2023 prenant acte du Débat d'orientation Budgétaire relatif à l'exercice 2023 et approuvant le maintien des taux fixés en 2008,

**VU** la délibération n°2023-015 du 27 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023

**VU** les taux pratiqués l'année précédente, à savoir :

<b>Taxe foncière bâti</b>	<b>33.16 %</b>
<b>Taxe foncière non bâti</b>	<b>37.39 %</b>

**CONSIDÉRANT** qu'à compter de 2023, en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI, le taux de Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE DE:**

- **MAINTENIR** les taux à l'identique de 2022
- **FIXER** les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2023 comme suit :

<b>Taxe foncière bâti</b>	<b>33,16 %</b>
<b>Taxe foncière non bâti</b>	<b>37,39 %</b>
<b>Taxe d'habitation</b>	<b>14,82 %</b>

<b>POUR</b>	<b>26</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

---

## **DELIBERATION 2023 – 017**

**Rapporteur : Jean-Philippe TOURNOIS**

### **TARIFS DE LOCATION DES LOCAUX DE LA MAISON MÉDICALE**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON MÉDICALE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération 2023-010 du 13 février 2023 relatif à l'autorisation du projet de contrat de bail auprès des professions médicales et paramédicales et fixation des tarifs de mise à disposition des locaux,

**CONSIDÉRANT** que la commune gère désormais la Maison Médicale de Soisy sur Seine, afin de maintenir un service médical à ces administrés,

**CONSIDÉRANT** que les praticiens sont amenés à avoir des charges supplémentaires suite à la dissolution de la SCM Hippocrate,

**CONSIDÉRANT** qu'un prix au mètre carré de location sans les charges de ménage et de fonctionnement, doit être fixé pour servir de base à la détermination de l'ensemble des tarifs de location des cabinets, et que ce tarif au m<sup>2</sup> proposé est de 16,55 € révisable .en fonction de l'évolution de l'indice des activités tertiaires (I.L.A.T) publiée par l'INSEE,

**CONSIDÉRANT** que ce prix au m<sup>2</sup> est appliqué à la facturation de chaque cabinet selon la formule suivante :

$(\text{Surface du cabinet en m}^2 + (\text{surface du cabinet en m}^2 / \text{Total surfaces des cabinets en m}^2 \times \text{Surface des parties communes en m}^2)) \times 16,55 \text{ € (prix actualisé selon indice ILAT)}$

La surface totale des parties communes répartie entre tous les cabinets est de 140,12 m<sup>2</sup>.

En application de cette formule, les tarifs proposés sont les suivants :

Cabinet loué	Surface cabinet m <sup>2</sup>	% surface cabinet / surface totale	Surface parties communes affectée m <sup>2</sup>	Total surface facturée m <sup>2</sup>	Loyer mensuel en €	Loyer 1/2 journée en €	Loyer / jour en €
Cabinet 1	43,26	19,88%	27,85	71,11	1176,92	24,13	48,25
Cabinet 2	25,36	11,65%	16,33	41,69	689,93	14,14	28,29
Cabinet 3	26,89	12,36%	17,31	44,20	731,56	15,00	29,99
Cabinet 4	25,63	11,78%	16,50	42,13	697,28	14,29	28,59
Cabinet 5	8,72	4,01%	5,61	14,33	237,23	4,86	9,73
Cabinet 6	24,48	11,25%	15,76	40,24	665,99	13,65	27,31
Cabinet 7	13,24	6,08%	8,52	21,76	360,20	7,38	14,77
Cabinet 8	16,34	7,51%	10,52	26,86	444,54	9,11	18,23
Cabinet 9 et 9 bis	33,71	15,49%	21,70	55,41	917,10	18,80	37,60
TOTAL	217,63		140,12				

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier les tarifs établis dans la délibération 2023-010 afin d'ajouter des tarifs de location à la journée et à la demi-journée, correspondant à des tarifs établis pour la location de chaque cabinet sans charge,

**CONSIDÉRANT** que les prix de location à la journée ou à la demi journée doivent être majorés pour prendre en compte les frais de gestion de ce type de location, et que la majoration proposée est de 23% par rapport au prix de base,

**CONSIDÉRANT** que des charges communes de fonctionnement et de ménage (ménage des parties communes, frais de fonctionnement comme les fluides, internet...) sont dues par chaque praticien et que celles-ci peuvent être révisée chaque trimestre, qu'elles sont calculées en fonction de la part de la surface de chaque cabinet dans la surface totale des cabinets disponibles à la location,

**CONSIDÉRANT** que les charges de ménage de chaque cabinet loué sont dues en fonction de la fréquence du ménage choisie par chaque praticien,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE DE:**

- **PRECISER** que le loyer au mètre carré sera révisé tous les ans de plein droit et sans aucune formalité en fonction de l'évolution de l'indice des activités tertiaires (I.L.A.T) publiée par l'INSEE (indice de référence initial :4ème trimestre 2022, valeur 126,66)
- **ADOPTER** la grille tarifaire proposée, à compter du 1 mars 2023,

Cabinet loué	Loyer 1/2 journée en €	Loyer / jour en €
Cabinet 1	24,13	48,25
Cabinet 2	14,14	28,29
Cabinet 3	15,00	29,99
Cabinet 4	14,29	28,59
Cabinet 5	4,86	9,73
Cabinet 6	13,65	27,31
Cabinet 7	7,38	14,77
Cabinet 8	9,11	18,23
Cabinet 9 et 9 bis	18,80	37,60

- **ACCORDER** une remise sur loyer aux praticiens occupants les cabinets 1 et 6 au 1<sup>er</sup> mars 2023 afin que l'ensemble du loyer chargé ne dépasse pas à cette date le loyer chargé payé par ces praticiens avant le 1<sup>er</sup> mars 2023. Cette remise est octroyée à titre personnelle à ces praticiens et ne s'appliquera plus en cas de changement de praticien locataire de chaque cabinet concerné. Les remises sur loyer pour les cabinets de kinésithérapie, de podologie sont les suivantes :

Cabinet loué	Praticien	Loyer mensuel avant remise	Remise sur loyer	Loyer mensuel après remise
Cabinet 1	M. Guignard	1 176,92	358,31	818,61
Cabinet 6	M. Lorenzi	665,99	312,11	353,88

Le loyer mensuel après remise sera actualisé en fonction de l'évolution du loyer mensuel avant remise selon l'évolution de l'indice des activités tertiaires (I.L.A.T) publiée par l'INSEE

- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.
- **ADOPTER** le règlement intérieur annexé à la présente délibération
- **PRECISER** que les crédits et les débits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

<b>POUR</b>	<b>26</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

## DELIBERATION 2023 – 018

Rapporteur : Jean-Philippe TOURNOIS

### LOCATION D'UN LOCAL POUR UNE UTILISATION ÉPHÉMÈRE – PRINCIPE ET TARIFS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite louer un local pour une utilisation éphémère situé au 5 Bd Aristide Briand à Soisy sur Seine.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE DE:**

- **VALIDER** le dossier de candidature prévu pour toute demande de location de ce local, qui reprend l'ensemble des droits et obligations des aspirants à cette location, annexé à la présente délibération.
- **ADOPTER** les tarifs de location d'un local pour une utilisation éphémère situé au 5 Bd Aristide Briand à Soisy sur Seine selon le tableau suivant :

TARIFS*	Période classique			Périodes festives*			Vacances d'été
	1 semaine	Semaine supplémentaire	1 mois	1 semaine	Semaine suppl.	1 mois	
	<b>300 €</b>	<b>+ 150 €</b>	<b>600 €</b>	<b>450 €</b>	<b>+ 200 €</b>	<b>800 €</b>	<b>250 € / semaine</b>

\* Semaines 48 à 52 (fêtes de Noël et du Nouvel An),

## **MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles R2124-64 à D2124-75,

**VU** la délibération du 11 Avril 2022 précisant la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction.

**VU** l'article R2124-64 susvisé selon lequel un logement de fonction peut-être attribué à un agent de la collectivité, dans le cadre deux dispositifs spécifiques : pour nécessité absolue de service ou pour occupation précaire avec astreinte,

**VU** l'article R2124-65 du CG3P prévoyant que la concession de logement par nécessité absolue de service est réservée aux agents qui ne peuvent accomplir leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,

**VU** qu'aux termes de l'article R2124-67 du CG3P, la concession de logement par nécessité absolue de service est octroyée à titre gratuit et qu'elle constitue ainsi un avantage en nature soumis à cotisations et imposable,

**VU** les dispositions de l'article R2124-71 du CG3P selon lesquelles il est prévu que dans le cadre des deux dispositifs précités : concession de logement par nécessité absolue de service et convention d'occupation précaire avec astreinte, le paiement des charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations) ainsi que des impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux est acquitté par l'agent,

**VU** l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes,

**VU** l'article 1 du décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,

**VU** l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à la saisine du comité technique pour avis,

Considérant que l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service est compatible avec le RIFSEEP, l'I.H.T.S ou l'I.A.T mais que l'attribution de ce logement n'est pas cumulable avec l'I.F.T.S (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002), ni avec une indemnité d'astreinte ou de

permanence (décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale),

Considérant que l'attribution d'un logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte est cumulable avec le versement du RIFSEEP, de l'I.H.T.S de l'I.A.T ou de l'I.F.T.S,

**VU** le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement et remplaçant notamment le régime de la concession par utilité de service par le régime de la convention d'occupation à titre précaire,

**VU** le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

**VU** le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques, précisant le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent-occupant en fonction de sa situation familiale :

<b>Nombre de personnes occupant le logement</b>	<b>Nombre de pièces</b>
1 à 2	3
3	4
4 à 5	5
6 à 7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire par personne à charge

L'arrêté susvisé prévoit également que lorsque la consistance et la localisation du bien ne permettent pas de loger l'agent dans le respect des limites rappelées ci-dessus, une concession de logement par nécessité absolue de service ou une convention précaire avec astreinte peut être accordée en retenant un nombre supérieur à celui auquel correspond la situation de l'agent selon les modalités financières suivantes :

Dans le cas où le logement fait l'objet d'une concession de logement par nécessité absolue de service, la gratuité de la prestation du logement nu vaut quel que soit le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes,

Dans le cas où le logement fait l'objet d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, la redevance mise à la charge de l'agent bénéficiaire est calculée en retenant le nombre de pièces auquel l'agent a droit en application du tableau ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée et que cette convention est octroyée à titre onéreux : la redevance est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés (article R2124-68 du CG3P) de sorte que celle-ci ne constitue pas un avantage en nature soumis à cotisations et imposable,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté susvisé fixe également une limite de superficie du logement à 80m<sup>2</sup>/bénéficiaire, cette surface étant augmentée de 20m<sup>2</sup> par personne à charge du bénéficiaire au sens des articles 196, 196A Bis et 196 B du Code général des impôts (CGI),

**CONSIDÉRANT** que la collectivité emploie plusieurs gardiens affectés au château du Grand Veneur, au groupe scolaire des Meillottes, au groupe scolaire des Donjons, au gymnase,

**CONSIDÉRANT** que ceux-ci sont chargés de gérer les ouvertures et fermetures ainsi que le gardiennage des infrastructures, mais également d'assurer la sûreté et la sécurité sur l'ensemble du territoire de la collectivité en dehors des horaires de fonctionnement des services techniques,

**CONSIDÉRANT** que la présence d'un gardien sur son lieu d'affectation est impérative et que cette contrainte de proximité entre le lieu de travail et le logement est de nature à justifier l'attribution de logement pour nécessité absolue de service,

**CONSIDÉRANT** que la concession de logement est octroyée à titre gratuit,

**CONSIDÉRANT** que la collectivité emploie également des agents chargés de réaliser des astreintes liées à la gestion du service d'abonnement des alarmes des administrés mais aussi des astreintes dans le cadre de la sécurisation de l'ensemble du territoire de la collectivité (équipements publics et voirie), et que ceux-ci, s'ils ne remplissent pas les conditions d'obtention d'un logement par nécessité absolue de service, ont la possibilité d'obtenir un logement dans le cadre du dispositif de la convention d'occupation précaire avec astreinte,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du dispositif de convention d'occupation précaire avec astreinte, le logement est attribué moyennant redevance, que celle-ci doit au moins être égales à 50 % de la valeur locative réelle ; et qu'après étude des montant de redevances aujourd'hui appliquées par la collectivité par rapport à la valeur locative réelle (appréciée par rapport au taux des loyers pratiqués dans la commune pour un logement de surface comparable dans le secteur privé et dans le cadre du logement social, des caractéristiques intrinsèques des biens et des conditions particulières d'occupation - CE. 1er octobre 2015. Commune d'Orgerius), il est décidé de réviser les montants des redevances afin que celles-ci soient réactualisées et notamment au moins égales à 50% de la valeur locative réelle,

**CONSIDÉRANT** que les prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage, etc.) restent à la charge de l'occupant (quel que soit le dispositif mise en œuvre) et que l'occupant prend directement à son nom les contrats relatifs à ces prestations lorsque des compteurs séparés sont installés, mais que lorsque cette séparation n'existe pas, le montant du remboursement des prestations accessoires par l'occupant à la collectivité est facturé forfaitairement,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 susvisée, il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction

peut être attribué à titre gratuit ou moyennant redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction ainsi que de déterminer les conditions d'occupation des logements et notamment les modalités financières,

**CONSIDÉRANT** la volonté d'élargir les possibilités d'attribution de logements de fonction à tout agent titulaire ou contractuel remplissant les obligations liées aux astreintes et interventions en dehors des horaires normaux de fonctionnement des services techniques sur l'ensemble du territoire de la collectivité (comprenant la voirie et les équipements publics) pour assurer la sûreté et la sécurité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE DE:**

**ANNULER ET REMPLACER** la délibération 2022-016 du 11 avril 2022 fixant la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction liste des emplois bénéficiaires

**FIXER** la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la Commune de Soisy-sur-Seine comme suit :

Concession de logement par nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement	Conditions d'octroi du logement
Gardien du château du Grand Veneur	Ouvertures et fermetures, gardiennage de l'équipement public où le gardien est affecté.	Gratuit
Gardien du Groupe scolaire des Donjons	Astreintes et interventions en dehors des horaires normaux de fonctionnement des services techniques sur l'ensemble du territoire de la collectivité (comprenant la voirie et les équipements publics) pour assurer la sûreté et la sécurité.	
Gardien du Groupe scolaire des Meillottes		

Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement	Conditions d'octroi du logement
Agent de Police municipale et ASVP (Agent de surveillance de la Voie Publique)	Astreintes et interventions liées à la gestion du service d'abonnement des alarmes des administrés.	Redevance
Responsable de la Police	Astreintes et interventions en dehors des horaires normaux	

municipale	de fonctionnement (comprenant la voirie et les équipements publics) pour assurer la sûreté et la sécurité.	
Responsable de la régie espaces verts	Astreintes et interventions en dehors des horaires normaux de fonctionnement des services techniques sur l'ensemble du territoire de la collectivité (comprenant la voirie et les équipements publics) pour assurer la sûreté et la sécurité.	
Gardien du gymnase	Ouvertures, fermetures, astreintes et interventions en dehors des horaires normaux liées au fonctionnement de l'équipement public où le gardien est affecté	
Tous Agents titulaires ou contractuels (hors vacataires	Astreintes et interventions en dehors des horaires normaux de fonctionnement des services techniques sur l'ensemble du territoire de la collectivité (comprenant la voirie et les équipements publics) pour assurer des missions liées à la sûreté et la sécurité	Convention d'occupation précaire avec astreinte

**FIXER** la redevance et les charges pour les logements suivants :

Adresses	Description	M2	TYPE	Redevance/mois Au 1 <sup>er</sup> avril 2022	Charges/mois
3 Rue des Ecoles 1er gauche	Appartement	90	T4	520 €	210 €
3 Rue des Ecoles 1er droite	Appartement	55	T2	370 €	90 €

5 Rue des Ecoles 1er de gauche	Appartement	70	T3	420 €	90 €
5 Rue des Ecoles 2eme gauche	Appartement		T3	420 €	90 €
5 Rue des Ecoles 2eme à droite	Appartement	73	T3	420 €	90 €
5 Rue des Ecoles 1ere droite	Appartement	76	T3	420 €	90 €
3 place Marie Marvingt	Maison avec jardinet de 50m2	80	T4	520 €	210 €
5 place Marie Marvingt		81			
7 place Marie Marvingt		80			
9 place Marie Marvingt		81			
11 place Marie Marvingt		80			
Rue de l'Hermitage Logement Gymnase des Meillottes	Maison	75	T4	400€	150€
18 rue du Grand Veneur	Logement	84	T4	520 €	210 €
2 Boulevard de Vandeuil	Logement avec jardin	70	T3	420 €	0 €
13 rue de Lattre de Tassigny	Maison de 2 niveaux Terrain de 547m2	110	T5	640 €	250 €

**PRÉCISER** que le montant des charges indiqué ci-dessus comprend l'eau, le gaz et le chauffage, et ne comprends pas l'électricité,

**PRÉCISER** que les redevances seront révisées chaque année par application de la formule suivante :

$$\text{Nouvelle redevance} = (L \times N) / P$$

Où :

- L : Montant de la redevance hors charge (L)
- N : Indice de référence des loyers (IRL) publié à l'INSEE correspondant au trimestre de référence prévu dans le bail (si le bail ne le précise pas, c'est le trimestre du dernier IRL connu lors de la signature du bail)
- P : Indice de référence des loyers (IRL) du même trimestre de l'année précédente

**PRÉCISER** que le montant de la redevance mensuelle indiqué dans le tableau au 1<sup>er</sup> avril 2022 sera révisé lors de la mise en place d'un nouveau bail selon la formule de révision annuelle prévue au

paragraphe précédent. Dans le cas d'une mise en place d'un nouveau bail, la valeur P de référence sera la valeur de l'indice de référence du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022.

**PRÉCISER** que quel que soit le type d'occupation, qu'il s'agisse d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire, le remboursement des charges à la collectivité facturées forfaitairement selon les tarifs ci-dessus ne s'applique que si l'occupant ne peut pas directement prendre à son nom les contrats relatifs aux prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage) en raison de l'absence de compteurs séparés.

**PRÉCISER** que les redevances et charges fixées ci-dessus ne seront pas appliquées aux concessions ou conventions en cours d'exécution mais à l'issue de celles-ci pour les futures occupations de logement.

**RAPPELLER** que l'occupant supporte l'ensemble des réparations locatives, soit plus précisément : les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif (article 1 du décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives).

**PRÉCISER** que les décisions individuelles d'attribution des logements seront prises par application des dispositions de la présente délibération par le Maire de Soisy-sur-Seine.

<b>POUR</b>	<b>26</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

---

## **DELIBERATION 2023 – 020**

**Rapporteur : Jean Baptiste ROUSSEAU**

### **TARIFS SEJOURS SENIORS**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**CONSIDÉRANT** la convention de partenariat avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances pour la reconduction du programme « seniors en vacances » en 2023,

**CONSIDÉRANT** que la Ville propose aux seniors soisiéens, dans le cadre du dispositif « seniors en vacances » un séjour du 15 au 22 octobre 2023, en pension complète auprès d'un prestataire agréé « seniors en vacances »,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les tarifs applicables aux différentes catégories d'usagers,

**CONSIDÉRANT** l'avis des commissions réunies le 20 Mars 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE DE:**

**APPROUVER** les tarifs suivants :

- Pour les personnes dont le revenu net imposable en 2022 est inférieur à 15 175€ pour une personne seule et 25 400€ pour un couple :

Séjour en chambre double : 248€

Supplément chambre individuelle : 70€

Taxe de séjour : 4.90€

Assurance annulation : 18€

- Pour les personnes dont le revenu net imposable en 2022 est égal ou supérieur à 15 175€ pour une personne seule et 25 400€ pour un couple :

Séjour en chambre double : 442€

Supplément chambre individuelle : 70€

Taxe de séjour : 4.90€

Assurance annulation : 18€

<b>POUR</b>	<b>26</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

---

**DELIBERATION 2023 – 021**

**Rapporteur : Jean Baptiste ROUSSEAU**

## **ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 AUPRES DU CIG**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

**VU** l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

**VU** l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent;

**VU** la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

**VU** la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2021-37 en date du 21 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

**VU** l'exposé du Maire ou du Président ;

**VU** les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

**CONSIDERANT** que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE DE:**

- **APPROUVER** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Soisy-sur-Seine par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- **DECIDER** d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

**Agents CNRACL**

- Décès : 0.23%
- Accident de travail/Maladie professionnelle sans franchise : 0.76%
- Congé Longue maladie/Longue durée sans franchise : 3.68%

Pour un taux de prime total de : 4.67%

- **PRENDRE ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :
  - De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
  - De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
  - De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
  - De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
  - De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
  - Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- **PRENDRE ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.10% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- **AUTORISER** le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- **PRENDRE ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

<b>POUR</b>	<b>26</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

En l'absence de questions diverses, la séance est close à 21h55

Le 28 mars 2023, à Soisy sur Seine

Jean-Baptiste ROUSSEAU



Maire de Soisy sur Seine

Anne Françoise BACHELET

Secrétaire de séance